

Arrêté **n° 2021-092** du 10 juin 2021 prescrivant l'enquête publique de l'étude d'impact concernant le reprofilage de la piste de la Fée

Le maire des Deux Alpes,

Vu le code Général des Collectivités Territoriale ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-2 et les suivants et L.123-1 et les suivants ;

Vu les articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement relatif à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique ;

Vu l'article 6 de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement :

Vu la délibération 2020-018 datée du 14 février 2020 relative à la délégation de service public pour la construction et l'exploitation du domaine skiable des Deux Alpes ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique;

Vu la décision n°E21000104/38 de M. le président du tribunal administratif de Grenoble désignant Robert Marie, commissaire enquêteur.

ARRETE:

Article1:

Il sera procédé à une enquête publique sur l'étude d'impact du permis d'aménager concernant les travaux de reprofilage de la pisté de la Fée pour une durée d'au moins 30 jours à compter du 29 juin 2021 à 9h00 jusqu'au 29 juillet 2021 à 17h00.

Article2:

Robert Marie domicilié 7 rue Honoré de Balzac 38100 Grenoble, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Grenoble par la décision n° E21000104/38 en date du 2 juin 2021

Article3:

Les pièces du dossier d'étude d'impact, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Les Deux Alpes, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Les Deux Alpes.

Le Commissaire Enquêteur aura son siège en Mairie des Deux Alpes où toutes observations pourront lui être adressées par écrit et seront annexées au registre d'enquête.

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers ainsi que des remarques formulées et consigner éventuellement ses observations, suggestions et contre-propositions :

- -soit sur le registre
- -soit adressé par courrier postal à : Mairie Deux Alpes, 48 avenue de la Muzelle 38860 Les Deux Alpes à l'attention de Monsieur Robert Marie- commissaire enquêteur
- -soit par mail à l'adresse suivante : «enquetepublique@mairie2alpes.fr »

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, adresser au maire sa demande de communication du dossier d'enquête publique.

Article4:

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de Les Deux Alpes : 48 avenue de la Muzelle 38860 Les Deux Alpes.

- Le 29 juin 2021 de 9h00 à 12h00
- > Le 5 juillet 2021 de 14h00 à 17h00
- > Le 20 juillet 2021 de 9h00 à 12h00
- > Le 29 juillet 2021 de 14h00 à 17h00

Article5:

Le dossier soumis à enquête comprend :

- o Le dossier de permis d'aménager PA 0382532120001 déposé en mairie le 23/02/2021;
- L'étude d'impact;
- L'avis de l'Autorité environnementale daté du 27 avril 2021 relatif à l'étude d'impact établie au titre du projet d'aménagement d'une piste existante (Piste de la Fée);
- o Le mémoire en réponse produit par la SATA, en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;
- o La mention des textes régissant l'enquête ;
- Les pièces administratives (délibérations, désignation du Tribunal Administratif, mesures de publicités, arrêté d'enquête publique);
- La consultation des observations et propositions transmises par voie électronique;
- Le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur;

Le dossier d'enquête pourra également être consulté et téléchargé sur le site internet de la mairie de Les Deux Alpes à l'adresse suivante http://www.mairie2alpes.fr/page-enquêtes et marches publics, dès l'ouverture de l'enquête.

Article6:

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune des Deux Alpes le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet

Article7:

La personne responsable du projet est la société SATA Group représentée par son directeur général, Fabrice Boutet dont le siège administratif est situé 131 rue du Pic Blanc 38750 L'Alpe d'Huez.

La personne responsable de l'enquête publique est la commune de Les Deux Alpes représenté par son Maire en fonction, Christophe Aubert dont le siège administratif est situé à 48 avenue de la Muzelle 38860 Les Deux Alpes.

Article8:

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Les Deux Alpes, aux heures habituelles.

Le Commissaire Enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Grenoble.



Les rapports et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de l'enquête publique, à la mairie des Deux Alpes et à la Préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement.

A cet effet, le Maire adresse une copie des dossiers au Préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés pendant un an sur le site internet de la Mairie de Les Deux Alpes.

Article9:

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, la commune portera à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête et, selon l'importance et la nature du projet, de presse écrite ou de communication audiovisuelle, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.

Article10:

Un premier avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement à la connaissance du public sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et sera rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux en ligne diffusés dans le département de l'Isère, habilités à publier les annonces légales au regard de l'arrêté préfectoral 38-2020-12-24-0001 :

- 1) Placegrenet.fr
- 2) Terredauphinoise.fr

Il sera rappelé par un second avis dans le même journal dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête sera également affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, en mairies annexes et chef-lieu.

Cet avis sera également publié sur les sites Internet de la commune http://www.mairie2alpes.fr

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion ainsi que des photographies des affiches.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet du département de l'Isère
- M. Robert Marie, commissaire enquêteur

Christophe Aubert

Maire de Les Deux Alpes.



⁻certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.